

Arrêt

n° 156 469 du 16 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, et Marinela PEJOVA, qui déclare être de nationalité roumaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS loco Me I. SIMONE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise à l'égard du premier requérant, Monsieur F. P., en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et originaire de Koçani, ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM. En décembre 2013, accompagné de votre épouse, madame [P.M.] (S.P. :XXX), vous auriez quitté votre pays d'origine pour la Belgique. le 17 décembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez membre du SDSM (Union sociale-démocrate de Macédoine) qui aurait été au pouvoir de 1992 à 2010. Vous auriez été élu président des Roms et auriez exercé ce mandat à Koçani entre 2006 et 2010. Lors des élections de mars 2010, le VMRO (Organisation révolutionnaire macédonienne intérieure) aurait remporté les élections, et un certain [V.G.] aurait été élu bourgmestre à Koçani. Un jour, il serait venu dans votre bureau et vous aurait blessé à la jambe et vous aurait cassé une dent. Vous auriez été emmené à l'hôpital mais l'accès vous y aurait été refusé, étant opposant à [V.]. Les infirmières auraient néanmoins réussi à vous hospitaliser. Après 15 jours d'hospitalisation, vous auriez demandé un passeport pour voyager ; ce qui vous aurait également refusé pour les mêmes raisons et en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez alors quitté le pays clandestinement pour vous rendre en Suisse, où vous auriez introduit une demande d'asile qui se serait clôturée par une décision négative en décembre 2012. Mi-janvier 2013, vous auriez quitté la Suisse pour la Roumanie. Dix jours après, vous seriez allé en Hongrie et seriez revenu en Roumanie deux mois après. Vous y seriez resté jusqu'à deux semaines avant votre départ pour la Belgique en décembre 2013. Durant ce séjour, vous auriez fait la connaissance de [P.M.], de nationalité roumaine et de confession orthodoxe. En raison des problèmes avec sa famille et de son ex-compagnon en raison de votre religion musulmane, [M.] et vous seriez rendus en Macédoine pour vous marier et y vivre. Vous auriez séjourné chez votre tante paternelle et lui auriez demandé de récupérer votre carte d'identité chez votre mère pour vous marier. Vous vous seriez marié officiellement à la commune de Koçani. Votre mère, informée par votre tante, aurait fait irruption à la commune et vous aurait reproché votre mariage avec une non musulmane. Vous auriez alors quitté le pays pour vous rendre en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre [V.G.], actuel bourgmestre de Koçani du parti VMRO, ainsi que sa sécurité, car vous auriez été une figure connue dans votre ville.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Et n'auriez aucun contact avec le pays depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en cas de retour vous dites craindre [V.G.], actuel bourgmestre de Koçani depuis 2010 du parti VMRO, ainsi que sa sécurité, car vous auriez été élu président des Roms en 2006 et en raison de vos fonctions locales et de votre visibilité personnelle (CGRA du 19/12/2013, pp. 13, 14, 18, 21 à 23).

D'emblée, constatons que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile (fonction de président des Roms, activités et adhésion politiques, mariage) (*Ibid.*, pp. 12, 13 et 18). Rappelons que vous vous seriez procuré votre carte d'identité via votre tante pour votre mariage en Macédoine. Interrogé à ce sujet, vous dites que tous vos documents sont restés chez vous à Koçani et qu'il n'est pas possible de vous en procurer, sans davantage de précision (*Ibidem*). Cette explication est peu satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir été une personne connue sur le plan local en Macédoine (FYROM). Notons qu'une première recherche sur la toile (internet) n'a pas permis au CGRA de trouver des informations vous concernant, ce qui est pour le moins surprenant vu votre profil allégué (cfr, supra).

Ensuite, selon mes informations, l'actuel bourgmestre de Koçani s'appelle [R.D.]. Il est du VMRO et est bourgmestre de Koçani depuis 2005. Partant, vos déclarations selon lesquelles le bourgmestre de Koçani entre 2006 et 2010 était [V.G.], du SDSM (*Ibid.*, pp. 9 et 10) vont à l'encontre de mes informations objectives. Dès lors, au vu de ces contradictions, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile, ni partant aux craintes alléguées. Et ce d'autant plus que la seule crainte que vous allégez en cas de retour est relative au bourgmestre de Koçani, [V.G.], en fonction depuis 2010 qui serait du VMRO ; parti qui aurait emporté les élections en mars 2010 alors que le SDSM était au pouvoir au niveau national et local entre 1992 et 2010 (*Ibid.*, pp. 6, 7, 9, 10, 13 à 23).

En outre, vous dites avoir été élu président des Roms entre 2006 et 2010 (*Ibid.*, pp. 7 et 8). Toutefois, outre l'absence de document relevé supra, interrogé plus en avant sur votre fonction de président, vos activités et vos compétences, vos propos se sont révélés très lacunaires, vagues et généralistes. En effet, vous vous êtes contenté de répondre avoir aidé financièrement des Roms et leur avoir obtenu des droits, sans davantage de précision alors que de multiples questions vous ont été posées (*Ibid.*, pp. 7, 8, 14, 16, 17 et 21). Ces propos empêchent de croire que vous auriez exercé la fonction de président de Roms durant 4 ans et de la sorte renforce le doute émis supra.

Partant, il n'est pas permis de croire aux faits allégués ni partant aux craintes subséquentes.

Il convient également, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. information objective jointe en farde « *Information Pays* »). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, ... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Vous dites avoir rencontré des difficultés d'accès à l'hôpital en 2010 lorsque [V.] vous aurait agressé et de même pour obtenir un passeport en raison du fait que vous étiez l'opposant 'politique' de [V.G.] et président des Roms (Ibid., pp. 14 et 15). Or, outre le manque de crédibilité de votre récit développé supra, je constate que vous avez été soigné dans votre pays, que vous possédez une carte d'identité, avez fait des études et que vous êtes marié à la commune de Koçani en décembre 2013 (Ibid., pp. 3, 6, 11, 12, 15, 18).

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, fardé "informations pays"), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rien n'indique que vous ne pourriez demander, et obtenir, une telle protection en cas de problèmes avec des Macédoniens. Vous n'auriez d'ailleurs rencontré aucun problème avec qui que ce soit en Macédoine (Ibid., p. 21).

Concernant votre mariage avec une femme de religion orthodoxe, relevons que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cela en cas de retour dans votre pays (Ibid., pp. 21 et 22). Certes, votre mère se serait opposée à votre mariage avec une non musulmane. Notons toutefois que vous n'invoquez aucun autre élément quant à ce point. Je note d'ailleurs que tous les Roms ne sont pas musulmans et que, selon mes informations objectives, en République de Macédoine (FYROM), les diverses religions sont reconnues et acceptées. La mixité religieuse dans certaines villes et quartiers est d'ailleurs une réalité sociologique. Vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre récit d'asile (Ibid., pp. 13, 14, 18, 21 à 23). Je souhaite vous informer que qu'une décision de refus de prise en considération a été prise envers votre épouse madame [P.M.] (S.P. :XXX).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.2. Le recours est également dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E./ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.* », prise à l'égard de la deuxième requérante, Madame P.M., en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique roumaine.

Il y a 5 mois, vous auriez rencontré celui qui allait devenir votre époux : M. [F.P.] (SP XXX), un Rom de Macédoine, en visite chez des voisins d'une de vos amies - dans votre région.

Il y a quelques semaines de ça, bien que votre mère était contre cette union (avec un musulman) et contre l'idée que vous partiez pour l'étranger (en lui laissant vos 3 enfants – nés d'une précédente union), vous auriez accompagné [F.] en Macédoine (à Kucani) et l'y auriez épousé.

Après une semaine de passée en Macédoine, votre nouvel époux vous aurait annoncé qu'il vous fallait fuir le pays – à cause de ses problèmes politiques, dont vous ignorez tout.

C'est ainsi que vous êtes venus en Belgique – où, en date du 4 décembre 2013, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile (que vous liez à celle de votre époux), à titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Par le biais de ce récent mariage avec un étranger, vous auriez vu l'occasion d'échapper au père de vos enfants (dont vous vous seriez séparée il y a environ un an) ; lequel n'aurait eu de cesse de vous harceler et de vous menacer - pour que, comme autrefois, vous reformiez à nouveau un couple. Cependant, n'éprouvant plus de sentiments pour votre lui (si ce n'est de la peur - à cause de sa violence), vous n'auriez pas cédé.

A cause du harcèlement dont vous auriez fait l'objet de la part du père de vos enfants, vous auriez plusieurs fois dû faire intervenir la police. Il aurait ainsi plusieurs fois été condamné à devoir payer des amendes et il lui a également été demandé de ne plus se comporter de la sorte envers vous. La police vous aurait conseillé d'entamer une procédure judiciaire afin d'obtenir une injonction du Tribunal lui interdisant de vous approcher – mais, vu les frais que cela vous auraient occasionnés, vous avez décidé de pas envisager cette solution.

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, force est de constater que les ennuis que vous relatez, à titre personnel, sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de pur droit commun qui ne se rattachent en rien à

l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, b de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement que vous dites avoir subi de la part du père de vos enfants – comme, par exemple, des attestations confirmant les plaintes que vous auriez déposées à son encontre auprès de vos autorités nationales - ni non plus d'ailleurs quoi que ce soit qui atteste que vous avez réellement bien épousé celui que vous présentez aujourd'hui comme votre époux.

A cet égard, il nous faut aussi notamment relever que vous vous montrez incapable de nous donner la date à laquelle vous l'auriez épousé – et ce, alors que ça ne remonterait, selon vos dires, qu'à, à peine, un mois. Ainsi, alors qu'à l'Offices Etrangers (pt 14), vous disiez l'avoir épousé vers le 5 décembre 2013 ; au CGRA (pg 2), vous dites l'avoir épousé en novembre 2013.

Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, tel n'est pas le cas. En effet, tout d'abord, alors que vous prétendez, dans un premier temps, que vous n'auriez pas pu rester en Roumanie avec votre nouvel époux (macédonien) car tout deux craigniez trop votre ex-conjoint et que, même en vous installant dans une autre région que la vôtre, ce dernier vous aurait retrouvée par le biais de votre famille (à qui vous auriez forcément (sic) continué à donner de vos nouvelles – cfr CGRA, p.7). Vous dites ensuite que votre famille devait actuellement encore vous croire en Macédoine car vous ne les aviez pas informés du fait que vous aviez dû quitter ce pays et que vous étiez venue demander l'asile. En effet, vous seriez en froid avec les vôtres ; lesquels n'auraient pas accepté votre union avec un étranger musulman. Or, si vous avez délibérément décidé de couper les ponts avec les vôtres, rien ne vous empêchait de rester en Roumanie sans qu'ils ne risquent de dire à votre ex-conjoint où vous vous trouviez puisque vous ne les en auriez pas informés. Vos déclarations sont donc incohérentes et par conséquent non crédibles sur un élément essentiel de votre demande. Partant, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Par ailleurs, si c'était réellement votre ex-conjoint qui avait été la cause de votre départ du pays, votre attitude de ne pas suivre le conseil que la police vous a donné, à savoir entamer des démarches judiciaires pour obtenir une injonction d'éloignement afin que votre ex-conjoint ne puisse plus vous créer d'ennuis, n'est pas compréhensible ni même compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Votre justification, selon laquelle vous n'aviez pas les moyens financiers pour cela (CGRA – p.6) ne tient pas. En effet, confrontée au fait que vous auriez pu utiliser la somme d'argent (que vous qualifiez vous-même d'importante : CGRA – p.8) qui a été nécessaire pour voyager jusqu'en Belgique pour justement entamer ces démarches judiciaires, vous répondez que vous avez délibérément décidé de ne pas le faire. Vous dites que ni vous ni votre mari n'avez souhaité agir de la sorte ; vous avez plutôt préféré prendre un nouveau départ en partant à l'étranger et en laissant les fantômes de votre passé derrière vous (CGRA – p.8). Or, il convient à cet égard de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Au vu de ce qui précède, l'existence d'une quelconque crainte en votre chef envers la Roumanie n'est absolument et aucunement crédible.

Pour ce qui est de l'existence d'une éventuelle crainte en votre chef envers la Macédoine, à considérer que vous êtes effectivement bien mariée à celui que vous présentez comme votre époux, force est de constater que vous ne savez strictement rien des problèmes que votre « mari » y aurait rencontrés et que, donc, vous vous en remettez entièrement à lui et liez totalement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris à son égard une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

" A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et originaire de Koçani, ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM. En décembre 2013, accompagné de votre épouse, madame [P.M.] (S.P. :XXX), vous auriez quitté votre pays d'origine pour la Belgique. le 17 décembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez membre du SDSM (Union sociale-démocrate de Macédoine) qui aurait été au pouvoir de 1992 à 2010. Vous auriez été élu président des Roms et auriez exercé ce mandat à Koçani entre 2006 et 2010. Lors des élections de mars 2010, le VMRO (Organisation révolutionnaire macédonienne intérieure) aurait remporté les élections, et un certain [V.G.] aurait été élu bourgmestre à Koçani. Un jour, il serait venu dans votre bureau et vous aurait blessé à la jambe et vous aurait cassé une dent. Vous auriez été emmené à l'hôpital mais l'accès vous y aurait été refusé, étant opposant à [V.J]. Les infirmières auraient néanmoins réussi à vous hospitaliser. Après 15 jours d'hospitalisation, vous auriez demandé un passeport pour voyager ; ce qui vous aurait également refusé pour les mêmes raisons et en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez alors quitté le pays clandestinement pour vous rendre en Suisse, où vous auriez introduit une demande d'asile qui se serait clôturée par une décision négative en décembre 2012. Mi-janvier 2013, vous auriez quitté la Suisse pour la Roumanie. Dix jours après, vous seriez allé en Hongrie et seriez revenu en Roumanie deux mois après. Vous y seriez resté jusqu'à deux semaines avant votre départ pour la Belgique en décembre 2013. Durant ce séjour, vous auriez fait la connaissance de [P.M.], de nationalité roumaine et de confession orthodoxe. En raison des problèmes avec sa famille et de son ex-compagnon en raison de votre religion musulmane, [M.] et vous seriez rendus en Macédoine pour vous marier et y vivre. Vous auriez séjourné chez votre tante paternelle et lui auriez demandé de récupérer votre carte d'identité chez votre mère pour vous marier. Vous vous seriez marié officiellement à la commune de Koçani. Votre mère, informée par votre tante, aurait fait irruption à la commune et vous aurait reproché votre mariage avec une non musulmane. Vous auriez alors quitté le pays pour vous rendre en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre [V.G.], actuel bourgmestre de Koçani du parti VMRO, ainsi que sa sécurité, car vous auriez été une figure connue dans votre ville.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Et n'auriez aucun contact avec le pays depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en cas de retour vous dites craindre [V.G.], actuel bourgmestre de Koçani depuis 2010 du parti VMRO, ainsi que sa sécurité, car vous auriez été élu président des Roms en 2006 et en raison de vos fonctions locales et de votre visibilité personnelle (CGRA du 19/12/2013, pp. 13, 14, 18, 21 à 23).

*D'emblée, constatons que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile (fonction de président des Roms, activités et adhésion politiques, mariage) (*Ibid.*, pp. 12, 13 et 18). Rappelons que vous vous seriez procuré votre carte d'identité via votre tante pour votre mariage en Macédoine. Interrogé à ce sujet, vous dites que tous vos documents sont restés chez vous à Koçani et qu'il n'est pas possible de vous en procurer, sans davantage de précision (*Ibidem*). Cette explication est peu satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir été une personne connue sur le plan local en Macédoine (FYROM). Notons qu'une première recherche sur la toile (internet) n'a pas permis au CGRA de trouver des informations vous concernant, ce qui est pour le moins surprenant vu votre profil allégué (cfr, supra).*

*Ensuite, selon mes informations, l'actuel bourgmestre de Koçani s'appelle [R.D.]. Il est du VMRO et est bourgmestre de Koçani depuis 2005. Partant, vos déclarations selon lesquelles le bourgmestre de Koçani entre 2006 et 2010 était [V.G.], du SDSM (*Ibid.*, pp. 9 et 10) vont à l'encontre de mes informations objectives. Dès lors, au vu de ces contradictions, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile, ni partant aux craintes alléguées. Et ce d'autant plus que la seule crainte que vous allégez en cas de retour est relative au bourgmestre de Koçani, [V.G.], en fonction depuis 2010 qui serait du VMRO ; parti qui aurait emporté les élections en mars 2010 alors que le SDSM était au pouvoir au niveau national et local entre 1992 et 2010 (*Ibid.*, pp. 6, 7, 9, 10, 13 à 23).*

*En outre, vous dites avoir été élu président des Roms entre 2006 et 2010 (*Ibid.*, pp. 7 et 8). Toutefois, outre l'absence de document relevé supra, interrogé plus en avant sur votre fonction de président, vos activités et vos compétences, vos propos se sont révélés très lacunaires, vagues et généralistes. En effet, vous vous êtes contenté de répondre avoir aidé financièrement des Roms et leur avoir obtenu des droits, sans davantage de précision alors que de multiples questions vous ont été posées (*Ibid.*, pp. 7, 8, 14, 16, 17 et 21). Ces propos empêchent de croire que vous auriez exercé la fonction de président de Roms durant 4 ans et de la sorte renforce le doute émis supra.*

Partant, il n'est pas permis de croire aux faits allégués ni partant aux craintes subséquentes.

Il convient également, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de

certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Vous dites avoir rencontré des difficultés d'accès à l'hôpital en 2010 lorsque [V.] vous aurait agressé et de même pour obtenir un passeport en raison du fait que vous étiez l'opposant 'politique' de [V.G.] et président des Roms (Ibid., pp. 14 et 15). Or, outre le manque de crédibilité de votre récit développé supra, je constate que vous avez été soigné dans votre pays, que vous possédez une carte d'identité, avez fait des études et que vous êtes marié à la commune de Koçani en décembre 2013 (Ibid., pp. 3, 6, 11, 12, 15, 18).

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays"), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rien n'indique que vous ne pourriez demander, et obtenir, une telle protection en cas de problèmes avec des Macédoniens. Vous n'auriez d'ailleurs rencontré aucun problème avec qui que ce soit en Macédoine (Ibid., p. 21).

Concernant votre mariage avec une femme de religion orthodoxe, relevons que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cela en cas de retour dans votre pays (Ibid., pp. 21 et 22). Certes, votre mère se serait opposée à votre mariage avec une non musulmane. Notons toutefois que vous n'invoquez aucun autre élément quant à ce point. Je note d'ailleurs que tous les Roms ne sont pas musulmans et que, selon mes informations objectives, en République de Macédoine (FYROM), les diverses religions sont reconnues et acceptées. La mixité religieuse dans certaines villes et quartiers est d'ailleurs une réalité sociologique. Vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre récit d'asile (Ibid., pp. 13, 14, 18, 21 à 23). Je souhaite vous informer que qu'une décision de refus de prise en considération a été prise envers votre épouse madame [P.M.] (S.P. :XXX).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile."

Partant de là et pour le surplus, sachez qu'il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « SRB Macédoine : Contexte général – Autorisation de séjour, nationalité,

Apatrides ») qu'en tant qu'épouse d'un Macédonien, vous étiez tout à fait en droit de vous installer en Macédoine et d'y vivre tout à fait normalement.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. »

2. Cadre procédural

2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi, au moyen d'une requête unique, d'un recours dirigé contre deux décisions administratives distinctes, à savoir, dans le chef du premier requérant, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 24 décembre 2013, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre et, dans le chef de la deuxième requérante, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E./ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.* », prise le 24 décembre 2013, en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Au moment où elles ont été prises, ces deux décisions administratives, bien que de nature différente, étaient chacune uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que le choix procédural posé par la partie requérante d'introduire à l'encontre de ces deux décisions, lesquelles présentes des liens de connexité évidents, une requête unique en suspension et en annulation, peut se justifier.

2.3. Toutefois, le Conseil observe que depuis la modification législative opérée par la loi du 10 avril 2014 (M.B. 21 mai 2014), le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr* » prise à l'égard du premier requérant en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, doit désormais être traité selon la procédure de plein contentieux, conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil note qu'en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le premier requérant doit, pour ce qui concerne cette décision qui le concerne spécifiquement, être considéré comme s'étant désisté de la requête introduite le 29 janvier 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 12 janvier 2015.

2.4. En revanche, en ce qu'il est dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E./ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.* », prise à l'égard de la deuxième requérante en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre, le recours sera exclusivement traité selon la procédure d'annulation, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil précise que, pour ce qui concerne cette décision qui concerne spécifiquement la deuxième requérante, il statuera sur la seule base de la « *requête en suspension et en annulation* » initialement introduite le 29 janvier 2014.

2.5. Par souci de clarté, le présent arrêt examinera donc d'abord la requête du 12 janvier 2015 (dossier de la procédure, pièce 5) qui saisit le Conseil de Céans d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr* » prise à l'égard du premier requérant en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; il examinera ensuite la requête du 29 janvier 2014 (Dossier de la procédure, pièce 1) qui saisit le Conseil d'un recours en annulation dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E./ressortissant d'un Etat partie à*

un traité d'adhésion à l'U.E. », prise à l'égard de la deuxième requérante en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre.

3. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr* » prise à l'égard du premier requérant

3.1. La requête

3.1.1. Pour rappel, en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le premier requérant doit, pour ce qui concerne exclusivement cette décision qui le concerne, être considéré comme s'étant désisté de la requête introduite le 29 janvier 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 12 janvier 2015.

3.1.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le premier requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.1.3. A l'appui de sa requête, il invoque la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes attaqués, de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.1.4. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.1.5. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. L'examen du recours

3.2.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*

- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le premier requérant, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que le requérant n'a déposé aucun document pour étayer son récit d'asile et que ses déclarations concernant sa fonction de président des Roms entre 2006 et 2010 sont passablement lacunaires, générales et vagues, outre que ses déclarations concernant le bourgmestre de Koçani – qu'il dit craindre – ne correspondent pas aux informations disponibles. S'agissant de la situation actuelle des Roms en Macédoine, si elle reconnaît qu'il s'agit d'une population défavorisée souffrant de certaines formes de discrimination, elle considère qu'à la lecture des informations dont elle dispose, ces éventuelles discriminations ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme des persécutions, sauf dans des circonstances particulières très exceptionnelles. Elle ajoute qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les autorités qui opèrent en Macédoine offre une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique en manière telle que rien n'indique, en l'espèce, que le requérant ne pourrait demander et obtenir une telle protection. S'agissant de son mariage avec une femme de religion orthodoxe, elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte par rapport à cela en cas de retour en Macédoine, outre le fait qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que tous les Roms ne sont pas musulmans et que les diverses religions sont reconnues et acceptées.

3.2.3. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prendre en considération la demande d'asile du requérant.

3.2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés tant avec le bourgmestre de Koçani en raison du fait que le requérant était membre du parti SDSM (Union Sociale-Démocrate de Macédoine) et qu'il a été élu président des Roms en 2006 qu'avec la population et les autorités macédoniennes en raison de son origine ethnique rom. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.2.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E./ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.* » prise à l'égard de la deuxième requérante

4.1. La requête

Le Conseil rappelle que, pour ce qui concerne spécifiquement cet acte attaqué, il doit statuer sur la base de la « *requête en suspension et en annulation* » initialement introduite le 29 janvier 2014 dont il est devenu l'unique objet.

Par conséquent, les développements de la requête qui concerne la décision de « *refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » prise à l'égard du requérant et qui portent principalement sur le droit au recours effectif et sur la notion de « *pays sûr* » ne seront pas examinés ici, faute de concerner la deuxième requérante. Le Conseil renvoie, pour ce qui concerne l'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre cette décision, au point 3 du présent arrêt.

4.2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe général suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* »

4.3. Discussion.

4.3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général ou l'un de ses adjoints a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné desdits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la deuxième requérante au motif qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle encourt une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3.3. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante, laquelle se limite à indiquer dans sa requête que « la décision attaquée ne reprend pas une motivation adéquate, exacte, et ne fait pas un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante » qui fait prévaloir des circonstances particulières quant à sa situation concrète, contestation qui ne peut être retenue en l'espèce, la partie requérante restant en défaut de démontrer concrètement en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant la crainte de la requérante à l'égard du père de ses enfants non crédible.

4.3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'impose de relever que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée alors qu'elle entend se prévaloir d'un problème interpersonnel avec le père de ses enfants dans le cadre duquel elle a déjà pu faire intervenir les autorités roumaines (rapport d'audition, p. 6).

4.3.5. Enfin, dès lors que la partie requérante se déclare de nationalité roumaine, et qu'il a pu être conclu *supra*, au point 3, que c'est à bon droit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a conclu que, vis-à-vis de la Macédoine, le mari de la requérante ne justifiait pas d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à faire valoir des craintes vis-à-vis de la Macédoine en liant sa demande à celle de son mari, laquelle n'a, en tout état de cause, pas été prise en considération.

4.3.6. Par conséquent, le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de refuser de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 29 janvier 2014 est constaté dans le chef du premier requérant.

Article 2

La requête introduite le 12 janvier 2015 est rejetée

Article3

La requête en suspension et en annulation introduite le 29 janvier 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ